

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

**JUGEMENT
rendu le 11 juillet 2019**

**N° RG 16/02073
N° Portalis
352J-W-B7A-CHEM
J**

N° MINUTE :

Assignation du :
15 décembre 2015

DEMANDERESSE

Société KONINKLIJKE PHILIPS N.V.
High Tech Campus 5
5656AE
EINDHOVEN (PAYS BAS)

représentée par Maître Denis MONEGIER DU SORBIER de l'AARPI
HOYNG ROKH MONEGIER, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#P0512

DÉFENDERESSES

S.A.S. HTC FRANCE CORPORATION
63 bis rue de Sèvres
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Société HTC CORPORATION
23 Xinghua Road
Taoyuan District
TAOYUAN CITY 330 (TAIWAN)

représentées par Maître Stanislas ROUX-VAILLARD du
PARTNERSHIPS HOGAN LOVELLS (PARIS) LLP, avocats au
barreau de PARIS, vestiaire #J0033

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Nathalie SABOTIER, 1ère vice-présidente adjointe
Gilles BUFFET, Vice président
Karine THOUATI, Juge

assisté d'Alice ARGENTINI, greffier lors des débats et de Maud
JEGOU, greffier lors du prononcé

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

DEBATS

A l'audience des 8,9 et 10 avril 2019 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort _____

EXPOSÉ DU LITIGE :

La société KONINKLIJKE PHILIPS NV est une société néerlandaise, dont l'activité s'étend dans de nombreux domaines tels que la santé, les soins de la personne, l'éclairage et les systèmes d'éclairage. En particulier, elle conçoit et commercialise des produits de grande consommation dans le domaine de l'électronique notamment des objets connectés.

A cet égard, elle est titulaire d'un important portefeuille de brevets et en particulier des brevets européens désignant la France suivants:

- le brevet EP 1 384 134 (« EP 134 ») intitulé « dispositif compact avec interface utilisateur d'extraction rapide de données » déposé le 15 janvier 2002 sous priorité d'une demande américaine US 780,229 du 9 février 2001 et délivré le 14 mai 2008 ;
- le brevet EP 0 688 687 (« EP 687 ») intitulé « interface utilisateur pour télévision » déposé le 10 novembre 1997, sous priorité d'une demande américaine US 772 080 du 20 décembre 1996 et délivré le 13 mars 2005 ;
- le brevet EP 1 571 988 (« EP 988 ») intitulé « surveillance d'activités » déposé le 21 novembre 2003 sous priorité d'une demande européenne EP 0 208 0216 du 10 décembre 2002 et délivré le 28 mai 2008.

La société KONINKLIJKE PHILIPS NV expose qu'elle met ces brevets à la disposition des sociétés évoluant dans ce secteur d'activité par l'intermédiaire d'un programme de licence dénomé « Touch enabled devices ». Il s'agit d'un « accord d'enregistrement » définissant les produits pertinents, leur quantité, les taux de redevances et les modalités de paiement, ainsi que d'autres conditions applicables.

La société HTC Corporation est une société taiwanaise, qui conçoit et commercialise des produits informatiques et électroniques y compris des smartphones et des tablettes multimédias. La société HTC France Corporation, filiale de la société HTC Corporation, a pour activité la vente d'appareils de télécommunication et d'appareils électroniques.

Faisant valoir que les sociétés HTC Corporation et HTC France Corporation utiliseraient les technologies concernant les fonctionnalités mobiles découlant des brevets EP 134, EP 687 et EP 988, sans avoir intégré son programme de licence, la société KONINKLIJKE PHILIPS NV a, par actes d'huissier du 15 décembre 2015, fait assigner ces sociétés devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de ses brevets.

Dans ses dernières écritures signifiées par la voie électronique le 7 mars 2019, la société KONINKLIJKE PHILIPS NV demande au tribunal, vu les articles L.611-1 et suivants, L.613-3, L.615-1, L.615-5-2 et L.615-7 du code de la propriété intellectuelle, et 1240 du code civil, de :

- Débouter les sociétés HTC Corporation et HTC France Corporation de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions comme étant, si ce n'est irrecevables, à tout le moins mal fondées,

En conséquence,

- Dire que les brevets européens n° 1 384 134, n° 0 888 687 et n° 1 571 988 PHILIPS sont valables tant en eux-mêmes que pour chacune des revendications invoquées dans l'instance,

- Dire que la société KONINKLIJKE PHILIPS NV est recevable et fondée à agir en contrefaçon,

- Dire que le smartphone HTC ONE M9, reproduit les fonctionnalités couvertes par les caractéristiques des revendications 1, 3, 4, 5 et 8 de la partie française du brevet européen n° 1 384 134, des revendications 1, 2 et 13 de la partie française du brevet européen n° 0 888 687 et/ou des revendications 1, 2, 3 et 5 de la partie française du brevet européen n° 1 571 988 ;

- Dire que les sociétés HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION en offrant, mettant dans le commerce, utilisant et/ou important en France, et en détenant en France, aux fins précitées, le smartphone HTC ONE M9 sans le consentement de PHILIPS, commet des actes de contrefaçon, au sens de l'article L.613-3 a) et b) CPI ;

- Dire que toutes les mesures d'interdiction, de réparation et d'indemnisation sollicitées ci-après porteront sur le smartphone HTC ONE M9, ainsi que sur toutes les tablettes et smartphones HTC intégrant les fonctionnalités ainsi jugées contrefaisantes ;

- Dire que le smartphone HTC DESIRE 12, reproduit les fonctionnalités couvertes par les caractéristiques des revendications 1, 3, 4, 5 et 8 de la partie française du brevet européen n° 1 384 134 et/ou des revendications 1, 2, 3 et 5 de la partie française du brevet européen n° 1 571 988 ;

- Dire que les sociétés HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION en offrant, mettant dans le commerce, utilisant et/ou important en France, et en détenant en France, aux fins précitées, le smartphone HTC DESIRE 12 sans le consentement de la société KONINKLIJKE PHILIPS NV, commet des actes de contrefaçon, au sens de l'article L.613-3 a) et b) CPI ;

- Dire que toutes les mesures d'interdiction, de réparation et d'indemnisation sollicitées ci-après porteront sur le smartphone HTC DESIRE 12, ainsi que sur toutes les tablettes et smartphones HTC intégrant les fonctionnalités ainsi jugées contrefaisantes ;

- Dire que le smartphone HTC U12 LIFE, reproduit les fonctionnalités couvertes par les caractéristiques des revendications 1, 3, 4, 5 et 8 de la partie française du brevet européen n° 1 384 134 et/ou des revendications 1, 2, 3 et 5 de la partie française du brevet européen n° 1 571 988 ;

- Dire que les sociétés HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION en offrant, mettant dans le commerce, utilisant et/ou important en France, et en détenant en France, aux fins précitées, le smartphone HTC U12 LIFE sans le consentement de PHILIPS, commet des actes de contrefaçon, au sens de l'article L.613-3 a) et b) CPI ;

- Dire que toutes les mesures d'interdiction, de réparation et d'indemnisation sollicitées ci-après porteront sur le smartphone HTC

U12 LIFE, ainsi que sur toutes les tablettes et smartphones HTC intégrant les fonctionnalités ainsi jugées contrefaisantes ;

Ce faisant,

- Interdire aux sociétés HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION, directement ou indirectement par l'intermédiaire de toute personne physique ou morale, de fabriquer, offrir, mettre dans le commerce, utiliser, importer, transborder, exporter ou détenir aux fins précitées, sur le ou à partir du territoire français, tout produit mettant en œuvre les caractéristiques de l'une quelconque des revendications invoquées des brevets EP 134 et EP 988 dont la société KONINKLIJKE PHILIPS NV est propriétaire à savoir :

* les revendications 1, 3, 4, 5 et 8 de la partie française du brevet européen n° 1 384 134;

* les revendications 1, 2, 3 et 5 de la partie française du brevet européen n° 1 571 988 ;

et ce sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard, passé un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir,

- Ordonner solidairement aux sociétés HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION de produire tous les documents, à compter du 12 mars 2011, indiquant le nombre de produits contrefaisants fabriqués, importés, achetés, reçus, commandés et/ou fournis en France, ainsi que les prix de vente et d'achat de ces produits, et ce sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard, passé un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir,

- Ordonner solidairement aux sociétés HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION de communiquer à la société KONINKLIJKE PHILIPS NV les nom et adresse des producteurs, distributeurs, fournisseurs et tout autre détenteur des produits contrefaisants, ainsi que les grossistes, détaillants et clients, et ce sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard, passé un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir,

- Ordonner solidairement aux sociétés HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION, d'adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tous les grossistes, détaillants et clients détenant ou susceptibles de détenir les produits incriminés, dans la langue nationale de chaque destinataire, rédigée de la manière suivante :
« Nous devons vous informer que, par jugement du [date], le Tribunal de grande instance de Paris a décidé que les produits que nous commercialisons sous les références annexées à cette lettre contrefont les brevets européens EP 1 384 134, EP 0 888 687 et/ou EP 1 571 988 de la société Koninklijke Philips N.V.

Les produits en annexe ne doivent donc plus être importés, offerts, mis dans le commerce, utilisés, vendus, livrés, exportés ou stockés sur le ou à partir du territoire français. En conséquence, nous vous demandons notamment de ne plus offrir ces produits d'une quelconque manière que ce soit (sur votre site Internet, brochures, etc.) et de nous retourner, à l'adresse figurant en annexe, tous les stocks de produits que vous détenez. Nous vous rembourserons immédiatement du prix d'achat et des coûts exposés pour le retour de ces produits.

HTC CORPORATION et HTC CORPORATION FRANCE
[nom et signature des représentants légaux de HTC CORPORATION et HTC CORPORATION FRANCE]

P.J. [Annexe listant les produits contrefaisants par nom et référence et indiquant l'adresse à laquelle retourner lesdits produits] »

dans les quinze jours à compter de la signification du jugement à intervenir, et ce sous astreinte de 30 000 euros par jour de retard,

- Ordonner solidairement aux sociétés HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION , de rappeler des circuits commerciaux, tous les produits contrefaisants qui ont été livrés ou qui sont encore en circulation à la date de signification du jugement à intervenir, pour être remis à la société KONINKLIJKE PHILIPS NV aux fins de confiscation, dans les quinze jours à compter de la signification du jugement à intervenir et ce sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard,

- Condamner solidairement les sociétés HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION à payer à la société KONINKLIJKE PHILIPS NV, une provision sur dommages et intérêts de 450 000 euros, quitte à parfaire, en réparation de ses préjudices moral et commercial subis du fait de la contrefaçon,

- Ordonner la publication du jugement à intervenir sur la page d'accueil des sites Internet détenus par les sociétés HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION [i.e. www.htc.com], en taille d'au moins 20 points, avec la mention suivante « les sociétés HTC ont été condamnées en France pour des actes de contrefaçon des brevets européens EP 1 384 134, EP 0 888 687 et EP 1 571 988 de la société KONINKLIJKE PHILIPS NV sur les fonctionnalités mobiles », en français et en anglais, pendant une durée de six mois, le coût d'une telle publication étant à la charge des sociétés HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION , et ce sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard, à compter de la signification du jugement à intervenir,

- Dire que le tribunal se réservera la liquidation des astreintes ainsi prononcées en application de l'article L.131-3 du code des procédures civiles d'exécution,

- Condamner solidairement les sociétés HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION à payer le coût de la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux ou revues au choix de la société KONINKLIJKE PHILIPS NV, sans que le coût individuel de ces cinq insertions n'excède la somme de 10 000 euros hors taxes,

- Ordonner solidairement aux sociétés HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION de payer à la société KONINKLIJKE PHILIPS NV, en l'état, la somme de 300 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, quitte à parfaire par la suite,

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout appel éventuel et sans qu'il y ait obligation de constituer une garantie,

- Condamner solidairement les sociétés HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION aux dépens, lesquels pourront être recouverts directement par Maître Denis Monégier du Sorbier, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans leurs dernières conclusions signifiées électroniquement le 8 mars 2019, les sociétés HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION demandent au tribunal, au visa des articles 69(1) de la Convention sur le brevet européen, ensemble son protocole interprétatif, des articles 52, 54, 69(1), 87(1), 123(2) et 138(1) de la Convention sur le brevet européen, des articles L. 613-3, 613-4, L. 614-12, L. 615-5-2 et L. 615-7-1 du Code de la propriété intellectuelle, des articles 8 et 10 de la directive n° 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle, ensemble ses considérants 20 et 24, des articles 9, 31, 32, 122 et 146 du Code de procédure civile, et des articles L. 153-1 et suivants et R. 153-2

et suivants du Code de commerce, de:

In limine litis,

- Ecarter des débats les pièces adverses n°59 à 74 communiquées les 5 et 7 mars 2019,

Sur le fond,

- Dire que l'invention couverte par la désignation française du brevet européen n° 1 384 134 est une simple présentation d'information qui n'est pas brevetable ;

- Dire que les Revendications 1, 3, 4, 5 et 8 de la désignation française du brevet européen n° 1 384 134 ne sont pas nouvelles et/ou manquent d'activité inventive ;

- Dire que l'invention couverte par la désignation française du brevet européen n° 0 888 687 est une simple présentation d'information qui n'est pas brevetable ;

- Dire que les Revendications 1, 2 et 13 de la désignation française du brevet européen n° 0 888 687 ne sont pas nouvelles et/ou manquent d'activité inventive ;

- Dire que les Revendications 1, 2, 3 et 5 de la désignation française du brevet européen No. 1 571 988 ne sont pas nouvelles et/ou manquent d'activité inventive ;

- Dire que HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION ne contrefont pas les Revendications 1, 3, 4, 5 et 8 de la désignation française du brevet européen No. 1 384 134 ;

- Dire que HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION ne contrefont pas les Revendications 1, 2 et 13 de la désignation française du brevet européen No. 0 888 687 ;

- Dire que HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION ne contrefont pas les Revendications 1, 2, 3 et 5 de la désignation française du brevet européen No. 1 571 988 ;

- Dire que HTC France Corporation ne fabrique ni ne participe à aucun acte de fabrication d'aucun produit ;

- Dire que les trois procès-verbaux de constat effectués les 18 et 20, 20 et 25 novembre et 3 décembre 2015 à la demande de la société KONINKLIJKE PHILIPS N.V. n'ont aucune valeur probante ;

En conséquence :

- Ecarter des débats les trois procès-verbaux de constat effectués les 18 et 20, 20 et 25 novembre et 3 décembre 2015 à la demande de la société KONINKLIJKE PHILIPS N.V. ;

- Prononcer la nullité des Revendications 1, 3, 4, 5 et 8 de la désignation française du brevet européen n° 1 384 134 ;

- Prononcer la nullité des Revendications 1, 2 et 13 de la désignation française du brevet européen n° 0 888 687 ;

- Prononcer la nullité des Revendications 1, 2, 3 et 5 de la désignation française du brevet européen n° 1 571 988 ;

- Ordonner la transcription de la décision à intervenir au Registre National des Brevets, à la diligence du Greffe ;

- Dire que HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION ne contrefont pas les Revendications 1, 3, 4, 5 et 8 de la désignation française du brevet européen n° 1 384 134 ;

- Dire que HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION ne contrefont pas les Revendications 1, 2 et 13 de la désignation française du brevet européen n° 0 888 687 ;

- Dire que HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION ne contrefont pas les Revendications 1, 2, 3 et 5 de la désignation française du brevet européen n° 1 571 988 ;

- Débouter la société KONINKLIJKE PHILIPS N.V. de l'ensemble de

ses demandes ;

Encore subsidiairement :

- Rejeter les demandes de la société KONINKLIJKE PHILIPS N.V. d'interdiction permanente, d'avertissement des grossistes, détaillants et clients détenant ou susceptibles de détenir des produits incriminés et de rappel des circuits commerciaux et de destruction des produits incriminés et d'exécution provisoire du jugement à intervenir, en ce qu'elles sont excessives ;

- Rejeter la demande de la société KONINKLIJKE PHILIPS N.V. en dommages et intérêts, en ce qu'elle n'est en rien justifiée ;

- Rejeter la demande de la société KONINKLIJKE PHILIPS N.V. de divulgation des données financières et commerciales en ce qu'elle est injustifiée et disproportionnée et ne saurait pallier la carence de la société KONINKLIJKE PHILIPS N.V. dans la démonstration des actes allégués de contrefaçon ;

Alternativement au rejet de la demande de la société KONINKLIJKE PHILIPS N.V. de divulgation des données financières et commerciales, et eu égard à la nature sensible des données en cause,

- Ordonner que les sociétés KONINKLIJKE PHILIPS N.V., HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION devront organiser un cercle de confidentialité constitué de leurs avocats, leurs conseils en propriété industrielle et/ou leurs commissaires aux comptes et des responsables d'HTC Corporation et/ou HTC France Corporation et, le cas échéant, des responsables des détenteurs des documents examinés, à l'exclusion de tous responsables de la société KONINKLIJKE PHILIPS N.V., et que chaque membre de ce cercle devra signer un engagement de ne divulguer aucun des éléments soumis à son examen, étant précisé que la communication éventuelle exclura les informations sensibles relatives aux produits HTC incriminés qui mettent en œuvre les revendications 1, 2 et 13 du brevet européen n° 0 888 687 en France après l'expiration de ce titre ;

- Rejeter la demande de la société KONINKLIJKE PHILIPS N.V. de publication du jugement à intervenir, et, en tout état de cause, si le Tribunal décidait d'ordonner une telle publication, ordonner cette publication :

- uniquement sur le site Internet www.htc.com/fr,

- pour une période de 8 jours au total, au choix d'HTC, et

- uniquement sous une bannière mentionnant l'existence de la décision, avec une police de 12, affichée sur l'une des pages du site Internet, au choix d'HTC ;

et/ou :

- dans deux publications dans la presse ; et

- dans la limite de 1 500 euros par insertion ;

En tout état de cause :

- Condamner la société Koninklijke Philips N.V. à payer à HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION la somme de 480 000 euros, sauf à parfaire, en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- Condamner la société Koninklijke Philips N.V. à payer tous les frais de justice et autoriser Hogan Lovells (Paris) LLP, avocats, à les recevoir directement en application des termes de l'article 699 du code de procédure civile.

Par une ordonnance du 12 mars 2019, le juge de la mise en état a prononcé la disjonction des procédures concernant la référence initiale

d'une part et les nouvelles références de smartphones visées par les dernières écritures de la société KONINKLIJKE PHILIPS N.V. à savoir les modèles HTC DESIRE 12 et HTC U12 LIFE d'autre part, pour qu'il soit statué séparément sur les litiges en cause, seul le premier (concernant le smartphone HTC ONE M9,) étant en état d'être jugé.

L'instruction de ce litige a été clôturée par une ordonnance du 12 mars 2019.

L'affaire a été plaidée à l'audience des 8, 9 et 10 avril 2019 et par un jugement avant dire droit du 8 avril 2019, le tribunal a écarté des débats les pièces n° 59 à 74 communiquées les 5 et 7 mars 2019 par la société KONINKLIJKE PHILIPS NV.

MOTIFS DE LA DÉCISION

I - Sur les demandes concernant le brevet EP 134 :

A / Présentation du brevet EP 1 384 134

La société KONINKLIJKE PHILIPS NV (ci-après PHILIPS) est titulaire du brevet européen EP 1384134 (EP 134) désignant la France, déposé le 15 janvier 2002, sur priorité d'une demande de brevet américain US 780229 du 9 février 2001, et délivré le 14 mai 2008, intitulé "*dispositif compact avec interface utilisateur d'extraction rapide de données*".

Le brevet EP 134 se rapporte à une interface utilisateur adaptée aux dispositifs électroniques portatifs, comme des assistants numériques personnels (PDA), des combinés téléphoniques, des lecteurs MP3, des récepteurs du système mondial de localisation (GPS) et des écrans de tableau de bord d'automobile.

La description indique que, bien que l'on puisse miniaturiser l'équipement, un défi existe pour permettre à l'utilisateur d'interagir facilement avec un tel équipement et d'assurer encore les fonctions, du fait de la physiologie des utilisateurs. Il existe un besoin de proposer une interface utilisateur qui maintienne la fonctionnalité et la facilité d'utilisation tout en gardant petits la taille de l'écran et le nombre de boutons pour l'interface.

Lorsqu'un utilisateur effectue une recherche dans une liste déroulante sur un appareil portable muni d'un petit écran, le problème est de trouver un compromis entre une vitesse de défilement élevée qui permet d'effectuer une recherche le plus rapidement possible et la vitesse à laquelle l'œil et le cerveau sont capables de percevoir les informations en cours de défilement, pour pouvoir se situer dans le défilement de la liste et ainsi trouver l'entrée recherchée.

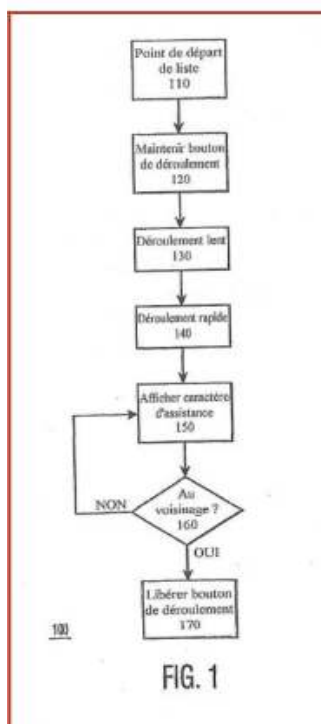
A cette fin, le brevet divulgue un appareil de traitement de données ayant une interface utilisateur aidant à la recherche d'informations à partir de nombreuses données qui comprend un ensemble déroulant sensible à un actionnement par l'utilisateur. La poursuite de l'actionnement par l'utilisateur de l'ensemble déroulant génère l'affichage d'un caractère d'assistance représentatif d'une partie de la

liste en cours de déroulement, permettant à l'utilisateur de savoir où il se situe dans la liste.

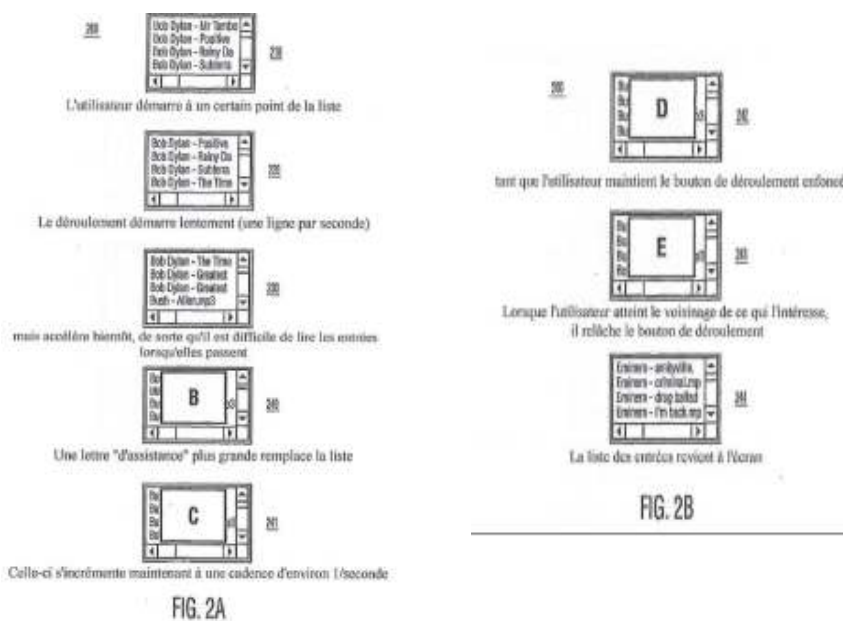
L'affichage d'un caractère d'assistance nécessite que l'utilisateur maintienne la touche de défilement enfoncée pendant un temps minimum et qu'il la maintienne enfoncée pour continuer la recherche par caractère d'assistance.

Les caractères d'assistance peuvent, par exemple, représenter la première lettre d'un nom ou le premier chiffre d'un numéro.

Cette solution permet ainsi de faciliter la sélection d'un élément en déroulant une liste selon deux vitesses différentes, par élément ou par groupe d'éléments.



Les figures 2A et 2B du brevet présentent un exemple d'affichage apparaissant sur l'écran lorsque le mécanisme de sélection décrit est mis en oeuvre :



En appuyant sur le bouton de défilement, la liste défile élément par élément, ce défilement se faisant ensuite caractère d'assistance par caractère d'assistance, groupe par groupe, chaque caractère d'assistance représentant un groupe (une partie de liste). Lorsque le bouton de défilement est relâché, le défilement est arrêté et les éléments alors affichés appartiennent au groupe dont le caractère est affiché.

Selon des modes de réalisation particuliers, il n'est pas nécessaire qu'un groupe comprenne au moins un élément pour que le caractère correspondant soit affiché après que le bouton de défilement ait été maintenu appuyé.

Il est également prévu, dans certains modes de réalisation, une transition entre le défilement par groupe et le défilement par élément.

Dans un autre exemple de réalisation, le caractère affiché sur l'écran durant le déroulement rapide n'a pas nécessairement besoin d'être lié aux entrées de la liste en cours de déroulement.

Enfin, l'invention peut aussi être mise en oeuvre sous la forme d'un service.

Le brevet EP 134 se compose de douze revendications.

Les revendications 1,3,4, 5 et 8 opposées par la société PHILIPS sont rédigées comme suit :

Revendication 1 :

Appareil de traitement de données (100) ayant une interface utilisateur apportant une assistance à la recherche d'informations venant d'une liste ordonnée (110) dans un ensemble de données, l'appareil comprenant : un ensemble déroulant (120-140) sensible à un actionnement de

l'utilisateur, un générateur de caractères d'assistance (150), qui est actionné par un actionnement continu de l'utilisateur (160) de l'ensemble déroulant, le générateur de caractères d'assistance opérant pour afficher un caractère d'assistance représentatif d'une partie de la liste (110) en cours de déroulement.

Revendication 3 :

Appareil informatique selon la revendication 1, dans lequel l'affichage de caractères d'assistance correspond à un emplacement sur un affichage de type GUI (graphical user interface ou interface utilisateur graphique).

Revendication 4 :

Appareil selon la revendication 1, comprenant au moins un des dispositifs suivants: un dispositif portable, un téléphone portable, un dispositif permettant d'utiliser internet avec un navigateur.

Revendication 5 :

Appareil selon la revendication 4, dans lequel l'élément est choisi entre au moins un des suivants : caractères alphanumériques, pictogrammes, lettres d'un nom, préfixes dans des numéros de téléphone.

Revendication de procédé 8 :

Procédé dans un environnement de traitement de données pour permettre à un utilisateur de dérouler une liste ordonnée (110) dans un ensemble de données accessible via un appareil de traitement de données (100), le procédé comprenant les étapes consistant :
à permettre à l'utilisateur de dérouler la liste au moyen d'un ensemble déroulant (120 – 140), en réponse à l'actionnement par l'utilisateur de l'appareil de traitement de données (100), et à générer un caractère d'assistance représentatif d'une partie de la liste en cours de déroulement.

B / Sur la validité du brevet EP 134 :

1°) Sur le moyen de nullité tiré de l'exclusion de brevetabilité :

Les sociétés HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION font valoir que le brevet EP 134 ne revendique aucun élément technique non connu puisque la divulgation porte essentiellement sur l'affichage d'un caractère destiné à aider l'utilisateur à rechercher des informations au sein d'une liste ordonnée de données en cours de déroulement, qu'il n'a qu'une fonction d'assistance et n'apporte aucune solution technique à un problème technique.

La société PHILIPS réplique que le mode de navigation de l'invention vise à combiner plusieurs modes de défilement, élément par élément ou groupe d'éléments par groupe d'éléments, aux fins d'optimiser la sélection d'un élément dans une liste. Elle indique que le dispositif selon l'invention vise notamment à améliorer un appareil de traitement de données et faciliter les interactions d'un utilisateur avec ce dispositif, que l'objet de l'invention ne vise pas uniquement l'affichage d'un caractère d'assistance, que la notion de "contribution technique" a été abandonnée, que l'invention, qui porte sur un appareil de traitement de données, ne vise pas une simple présentation d'informations en tant que telle, mais offre au contraire un effet technique particulier en vue

d'interagir avec un utilisateur, présentant une interface utilisateur améliorée offrant un mode adaptatif de recherche et d'affichage, permettant à un utilisateur d'interagir avec l'appareil pour sélectionner rapidement un élément dans une liste. La société PHILIPS conclut que le dispositif revendiqué met en oeuvre des moyens et fonctions techniques pour l'obtention d'une solution technique à un problème technique, de sorte qu'il s'agit bien d'une invention au sens de l'article 52 (1) CBE.

Sur ce :

Aux termes de l'article L.614-12 du code de la propriété intellectuelle, *“la nullité du brevet européen est prononcée en ce qui concerne la France par décision de justice pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 138, paragraphe 1, de la Convention de Munich. Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante des revendications.”*

En vertu de l'article 138(1) de la Convention sur le brevet européen, *“sous réserve de l'article 139, le brevet européen ne peut être déclaré nul, avec effet pour un Etat contractant, que si :*
a) l'objet du brevet européen n'est pas brevetable en vertu des articles 52 à 57 ;”

L'article 52 de la Convention prévoit que :

“(1) les brevets européens sont délivrés pour toute invention dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle.

(2) ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1 notamment :

a) les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;

b) les créations esthétiques ;

c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateur ;

d) les présentations d'informations.

(3) Le paragraphe 2 n'exclut la brevetabilité des éléments qu'il énumère que dans la mesure où la demande de brevet européen ou le brevet européen concerne l'un de ces éléments, considéré en tant que tel.”

En défense, il est opposé que le brevet porte sur une simple présentation d'informations, exclue en soi de la brevetabilité.

Il est rappelé que le brevet EP 134 vise à améliorer l'interface utilisateur adaptée aux dispositifs électroniques portatifs, prévoyant, pour faciliter la recherche d'information dans un ensemble de données, un actionnement de l'utilisateur qui va générer l'apparition de caractères d'assistance représentatifs d'une partie de la liste en cours, ce qui va lui permettre ainsi de trouver plus facilement l'information qu'il recherche.

L'affichage du caractère d'assistance implique un actionnement continu de l'utilisateur dans un ensemble déroulant.

Le brevet implique donc un rôle actif de l'utilisateur, à travers une interface améliorée interagissant avec lui, créant ainsi un effet technique particulier en raison de l'actionnement volontaire de l'utilisateur, lui permettant ainsi de faire un choix plus rapide dans un ensemble d'éléments.

En combinant plusieurs modes de défilement d'une liste d'éléments, le brevet enseigne une interface utilisateur adaptative de recherche et d'affichage, à travers notamment l'aide apportée par les caractères d'assistance, et ne se borne donc pas à présenter des informations "*en tant que tel*". Il est également rappelé que l'objectif revendiqué par l'invention est de faciliter la sélection, sur des appareils de petite taille, d'un élément dans un grand nombre de données, en tenant compte de leur ergonomie particulière.

Aussi, le brevet EP 134 met incontestablement en oeuvre des moyens techniques pour obtenir une solution technique à un problème technique. Son objet est donc brevetable.

2°) Sur l'insuffisance de description :

Les sociétés HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION font valoir que la revendication 1, tout comme les revendications 3, 5, et 8, ne contiennent aucune limitation quant au type de caractère d'assistance qui peut être choisi pour être représentatif d'une portion de la liste. Elles exposent que, dans l'exemple donné par le brevet, le caractère d'assistance est un caractère de toute évidence lié aux éléments de la portion de liste dont il est représentatif, s'agissant plus particulièrement d'un caractère commun à tous les éléments de la portion de liste, à savoir la première lettre des éléments de la portion de liste et qui est commune à ces éléments. Elles indiquent qu'on ne voit pas comment un caractère d'assistance pourrait être totalement indépendant des éléments de la portion de liste auquel il est associé tout en étant représentatif de cette portion de liste. Elles soutiennent que, dans le cas de liste d'éléments différents de caractères, l'homme du métier serait bien en mal, au regard des informations contenues dans le brevet EP 134, de générer un caractère d'assistance. Les sociétés HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION en déduisent que l'invention n'est pas suffisamment décrite dès lors que la liste ordonnée considérée n'est pas une liste de caractères et que le caractère d'assistance n'est pas le premier caractère partagé par les éléments de la portion de la liste dont il est représentatif et que l'invention n'est pas plus suffisamment décrite dès lors que la génération d'un caractère d'assistance ne se borne pas à fournir des informations en relation avec l'affichage sur l'interface utilisateur de celui-ci à savoir en relation avec sa police, son format, sa couleur et son emplacement sur l'interface utilisateur.

La société PHILIPS expose que les revendications 1, 3, 5 et 8 du brevet EP 134 sont suffisamment décrites pour que l'homme du métier puisse les mettre en oeuvre.

Sur ce :

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 138 de la convention de Munich précitée, "*Sous réserve des dispositions de l'article 139, le brevet*

européen ne peut être déclaré nul, avec effet pour un Etat contractant, que si :
b) le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter".

Selon l'article 83 de la convention de Munich, *"l'invention doit être exposée dans la demande de brevet européen de façon suffisamment claire et complète pour que l'homme du métier puisse l'exécuter."*

Le brevet doit contenir les éléments permettant à l'homme du métier d'exécuter l'invention sans effort excessif grâce aux informations fournies par l'ensemble du brevet, complétées par ses propres connaissances techniques.

L'homme du métier est celui du domaine technique où se pose le problème que l'invention, objet du brevet, se propose de résoudre (Cass. Com., 20 novembre 2012, pourvoi n° 11-18.440).

Compte tenu du domaine technique de l'invention, il s'agit en l'occurrence d'un ingénieur en informatique, spécialisé dans le développement de logiciels et ayant une expérience dans la conception d'interfaces utilisateur pour des dispositifs électroniques portables.

Aux termes du brevet, le caractère d'assistance a toujours un lien avec les éléments qu'il représente, afin de guider l'utilisateur. Ainsi, la revendication 1 mentionne qu'il est représentatif de la liste en cours de déroulement, que les éléments soient des caractères alphanumériques, des pictogrammes, les lettres d'un nom et les préfixes dans des numéros de téléphone, selon la revendication 5.

Le brevet indique que, dans un autre exemple de réalisation, le caractère affiché n'a pas nécessairement besoin d'être lié aux entrées de la liste en cours de déroulement, à savoir, dans une liste de noms ordonnés par ordre alphabétique sans entrée pour certaines lettres, celles-ci ne disparaîtront pas pour autant durant la mise en oeuvre du processus de déroulement, ce qui présente des avantages pour l'utilisateur qui ne sera pas surpris par le déroulement des lettres. Le caractère affiché conserve toutefois un lien avec la liste en cause.

Aussi, le caractère d'assistance, qui est indépendant des entrées en ce qu'il se substitue à elles dans la présentation, représentant toujours un élément commun d'une liste de données, ainsi qu'il résulte des figures 2A et 2B du brevet, le brevet est suffisamment décrit et peut être exécuté sans difficulté par l'homme du métier qui définira aisément les caractères d'assistance eu égard à la typologie des éléments.

Les revendications étant parfaitement claires pour l'homme du métier, le moyen de nullité opposé sera écarté.

3°) Sur le défaut de nouveauté :

Les sociétés HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION soutiennent que les revendications 1, 3, 4, 5 et 8 du brevet EP 134 ne sont pas nouvelles au regard des documents WO 490, US 949, EP 036, WO 651 et US 374.

La société PHILIPS oppose que ces documents ne sont pas destructeurs de la nouveauté des revendications du brevet EP 134.

Sur ce :

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 52 de la Convention sur le brevet européen, *“les brevets européens sont délivrés pour toute invention dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle.”*

En vertu de l'article 54 « Nouveauté » de la Convention :

“1) Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

2) L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet européen par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

3) Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet européen telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au paragraphe 2 et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou à une date postérieure.”

L'élément de l'art antérieur n'est destructeur de nouveauté que s'il renferme tous les moyens techniques essentiels de l'invention dans la même forme, le même agencement et le même fonctionnement en vue du même résultat technique : l'antériorité, qui est un fait juridique dont l'existence, la date et le contenu doivent être prouvés par tous moyens par celui qui l'invoque, doit être unique et être révélée dans un document unique dont la portée est appréciée globalement.

Document WO 651

Le document WO 651 concerne une demande internationale, revendiquant une priorité du 18 décembre 2000, soit avant le 9 février 2001, date de priorité du brevet EP 134, et publiée le 27 juin 2002. Le document WO 651 fait partie de l'état de la technique au sens de l'article 54(3) de la Convention sur le brevet européen. Il est opposable au titre de la nouveauté.

La demande de brevet WO 651, ayant pour titre *“dispositif informatique avec interface utilisateur pour naviguer dans une liste de contacts”*, décrit un dispositif informatique comprenant un écran d'affichage, le dispositif informatique étant adapté pour afficher sur l'écran une liste de contacts de plusieurs noms ou mots, dans lequel l'étape de défilement de la liste de contacts fait varier automatiquement l'importance relative d'une ou de plusieurs lettres d'un ou plusieurs noms ou mots. La variation de l'importance se fait selon plusieurs actions, soit le changement de couleur ou de niveau de gris, soit le changement de taille des lettres, soit des lettres ou chiffres non affichés en totalité, à l'exclusion de la première lettre ou du premier chiffre, soit des noms ou mots non affichés en totalité. La vitesse et/ou la durée du défilement va déterminer laquelle des options ou quelle combinaison des options est réalisée.

Or, le document WO 651 ne décrit qu'un mode de défilement, élément par élément, de l'ensemble de la liste, chaque premier caractère n'étant représentatif que de l'élément auquel il appartient. Il n'enseigne pas le générateur automatique par l'actionnement par l'utilisateur d'un caractère d'assistance représentant une partie de la liste, et se substituant à celle-ci.

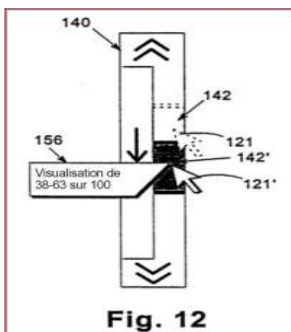
Le document WO 651 n'est donc pas destructeur de nouveauté des revendications 1,3,4, 5 et 8 du brevet EP 134.

Document WO490

Le document WO 490 a été publié le 24 août 2000. Il est donc opposable au titre de la nouveauté.

L'invention concerne l'accès à des informations avec une commande d'interface utilisateur affichée sur un écran d'ordinateur.

L'objectif du brevet WO 490 est de proposer un système permettant à l'utilisateur de se repérer dans une longue liste de données ordonnées, afin de permettre un défilement facilité de cette liste. A cette fin, il propose notamment d'afficher à l'écran, lors du défilement d'une longue liste, une fenêtre contextuelle (également appelée « pop-up ») indiquant à l'utilisateur à quel niveau de la liste de données le défilement se situe, ainsi que l'illustre la figure 12 du brevet :



Mais, le brevet WO 490 ne divulgue pas un caractère d'assistance représentatif d'une partie de la liste en cours de déroulement.

A cet égard, le brevet WO 490 ne donne que des informations relatives à la taille et la position d'une partie affichée d'une liste d'éléments, et non une information représentative du contenu de cette partie.

Enfin, le brevet WO 490 ne suggère pas un défilement rapide d'éléments selon lequel chaque partie de la liste est représentée par un caractère d'assistance représentatif de cette partie.

Par conséquent, le brevet WO 490 ne divulgue pas les revendications 1,3,4, 5 et 8 du brevet EP 134.

Document EP 036

La demande de brevet EP 036 a été publiée le 4 novembre 1998. Elle

est intitulée "Appareil et méthode de recherche dans un répertoire téléphonique".

Elle concerne une méthode de recherche de données dans une liste de contacts téléphoniques dans un téléphone mobile grâce à une touche de recherche activable par l'utilisateur.

Elle prévoit une touche de défilement, laquelle si elle est enfoncée pendant une courte durée, affiche le nom suivant par ordre alphabétique dans les entrées stockées et l'entrée actuellement affichée sera remplacée par l'entrée suivante. En cas d'activation continue de la touche de défilement pendant une durée plus longue, les lettres de l'alphabet fournissent tour à tour une clé de recherche et les premiers noms commençant par ces lettres seront affichés.

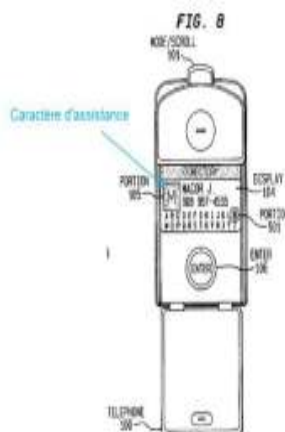
Le ou les premiers caractères de l'élément, correspondant à la clé de recherche, sont soulignés.

Or, il est observé que le document EP 036 ne décrit aucun caractère d'assistance qui vient se substituer pour représenter une partie de la liste des éléments, le seul soulignement d'un ou plusieurs caractères d'un élément affiché ne pouvant être assimilé à un caractère d'assistance tel que décrit par le brevet EP 134.

Le brevet EP 036 n'est donc pas destructeur de nouveauté des revendications 1,3,4, 5 et 8 du brevet EP 134.

Document US 949

Le document US 949 intitulé "téléphone à nombre minimum de touches pour composer des numéros" a été déposé le 22 décembre 1994 et publié le 14 octobre 1997. Il porte sur un téléphone portable doté d'un nombre limité de touches, et plus particulièrement sur la composition d'un numéro de téléphone à partir de celui-ci, ce numéro étant sélectionné parmi une liste de contacts interne au téléphone via une interface utilisateur s'affichant sur l'écran du téléphone. La liste de contacts est ordonnée par ordre alphabétique. Pour trouver un contact, l'utilisateur doit sélectionner un ensemble puis faire défiler les noms de cet ensemble jusqu'au contact recherché.



En l'absence de clavier alphanumérique, une liste de caractères alphabétiques est affichée et l'utilisateur peut déplacer un curseur sur cette liste. Lorsque le caractère correspondant à l'ensemble recherché est atteint, le caractère est validé et le premier contact de l'ensemble sélectionné est affiché.

Ce document ne prévoit donc pas l'apparition de caractères d'assistance par un actionnement continu d'un ensemble déroulant, de sorte qu'il ne divulgue pas les revendications du brevet EP 134.

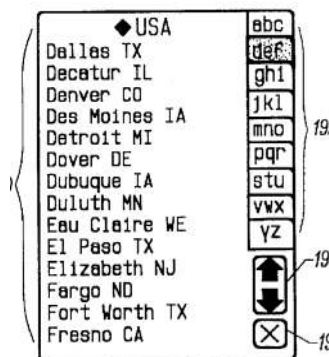
Document US 374

Le brevet US 374 a été publié le 27 octobre 1998.

Ce document divulgue un dispositif électronique présentant une interface graphique qui comporte une fenêtre et une barre de défilement destinée à aider l'utilisateur.

Il décrit un système de fenêtres d'aide dans lequel l'utilisateur peut faire glisser son curseur le long d'une barre de défilement alphanumérique 176 horizontale. Cette barre de défilement 176 comprend des lettres de l'alphabet correspondant à la première lettre d'une liste d'informations ordonnée par ordre alphabétique.

Figure 8 du brevet US 374 :



Si l'utilisateur souhaite descendre dans la liste 170 pour faire une sélection secondaire dans les entrées du menu, il peut également utiliser la barre de défilement verticale qu'il maintient appuyée jusqu'à obtenir l'entrée souhaitée.

Or, ce brevet n'enseigne pas un générateur de caractères d'assistance par un actionnement continu de l'utilisateur de l'ensemble déroulant.

A cet égard, selon le brevet US 374, un caractère peut être choisi, indépendamment du défilement de la liste, pour sélectionner des éléments à afficher.

Aussi, le brevet US 374 ne divulgue pas les revendications du brevet EP 134.

Le moyen de nullité des revendications 1,3,4, 5 et 8 du brevet EP 134 pour défaut de nouveauté sera rejeté.

4°) Sur l'absence d'activité inventive :

Les sociétés HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION se prévalent de l'absence d'activité inventive du brevet EP 134 eu égard notamment à l'enseignement du brevet EP 036.

La société PHILIPS oppose que l'invention couverte par le brevet EP 134 ne peut découler de manière évidente de l'enseignement des documents EP 138, US 716, EP 138, EP 036, US 374, US 716 et US 591.

Sur ce :

Aux termes de l'article 56 de la Convention sur le brevet européen, *“une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.”*

Les éléments de l'art antérieur ne sont destructeurs d'activité inventive que si, pris isolément ou associés entre eux selon une combinaison raisonnablement accessible à l'homme du métier, ils permettaient à l'évidence à ce dernier d'apporter au problème résolu par l'invention, la même solution que celle-ci.

Le document EP 036, publié le 4 novembre 1998, concerne une méthode de recherche de données alphanumériques stockées sous forme électronique. L'invention vise notamment des dispositifs de communication mobiles dans lesquels un répertoire de noms et des numéros de téléphone sont stockés. Il se propose de résoudre le même problème que le brevet EP 134, à savoir une recherche rendue complexe dans les petits dispositifs, compte tenu du nombre élevé d'entrées individuelles. Lorsque l'utilisateur commence à dérouler une longue liste, la vitesse de déroulement augmente après quelques secondes de maintien appuyé de la touche de déroulement. Le document EP 036 différencie un déroulement lent ou un déroulement rapide, selon que la touche de déroulement est actionnée de manière continue ou non par l'utilisateur.

Le document EP 036 enseigne que, lors d'une activation continue de la touche de défilement, vont s'afficher séquentiellement les premiers noms, par ordre alphabétique, pour chaque lettre de l'alphabet, fournissant tour à tour une clé de recherche.

En partant de cette clé de recherche divulguée par le document EP 036, l'homme du métier, un ingénieur en électronique ayant une expérience dans la conception d'interfaces utilisateur pour des dispositifs électroniques portables, cherchant à résoudre le problème lié au choix d'un élément dans une liste défilant sur un écran de taille réduite, serait parvenu à la revendication 1 du brevet EP 134, la clé de recherche du document EP 036 (soulignement de la première lettre du nom) ne constituant qu'une alternative visuelle à la “génération d'un caractère d'assistance (d'ailleurs enseignée par le document US 949).

Le document EP 036 enseignait également un défilement bloc par bloc, permettant à l'utilisateur, en maintenant la touche de défilement appuyée, de passer de lettre en lettre dans son répertoire, sans avoir à faire défiler tous les noms commençant par la même lettre.

Il s'ensuit que les caractéristiques de la revendication 1 du brevet EP 134 découlent de l'état de la technique.

La partie française du brevet EP 134, pris en sa revendication 1, dépourvue d'activité inventive, et en ses revendications dépendantes 3,4 et 5, et la revendication de procédé 8, qui souffrent de la même insuffisance, encourt donc la nullité.

*

Etant ainsi inopposable à la société ARCHOS, la société PHILIPS sera déboutée de ses demandes formées au titre de la contrefaçon de ce brevet, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les produits commercialisés par les défenderesses en reprennent les caractéristiques.

II - Sur les demandes relatives au brevet EP 687 :

A / Présentation du brevet EP 0 888 687

La société PHILIPS est titulaire du brevet européen EP 0 888 687 (EP 687) désignant la France, déposé le 10 novembre 1997, sous priorité d'une demande provisoire de brevet américain US 772080 du 20 décembre 1996. La publication de sa délivrance est intervenue le 16 mars 2005. Le brevet est intitulé "*interface utilisateur pour télévision*". Il a expiré le 10 novembre 2017.

Le brevet EP 687 concerne le champ des interfaces utilisateur pour un dispositif électronique comprenant au moins un dispositif d'affichage, tel un écran de télévision.

L'invention revendiquée a pour but de créer une interface utilisateur améliorée, à travers un dispositif électronique comprenant un contrôleur agencé de telle manière que l'affichage montre un menu tournant comprenant une pluralité d'options de menu.

Ces options, dans l'exemple envisagé dans le brevet EP 687, sont des équipements d'un système domestique, tels que par exemple une télévision, un lecteur de CD-I, une caméra...

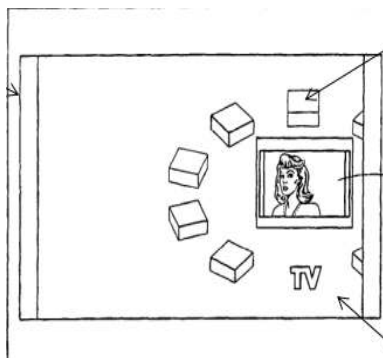
Ce menu est disposé hors du centre de l'affichage, de sorte qu'au moins une option est rotative à tout temps, hors de l'affichage. Un nombre arbitraire d'options peut être ajouté au menu sans en changer le format.

Aux termes de la description, ce menu tournant, excentré, permet à l'utilisateur de parcourir le menu en faisant défiler les options dans un sens ou dans l'autre, par le biais d'une télécommande.

Le menu est présenté à l'intérieur d'une sorte de carrousel, qui tourne sur l'écran, visualisé en perspective, créant un plan apparent de rotation du menu, lequel n'est pas parallèle à la face de l'écran. La description indique que du fait du plan apparent de rotation, une option mise en

évidence paraît se trouver au devant, ce qui rend plus facile de trouver l'option mise en évidence.

La figure 2 du brevet EP 687 est ainsi reproduite :



Le menu tournant donne l'impression à l'utilisateur que les options (représentées sur la figure par des carrés, à l'exception de l'option « TV ») sortent de l'écran avant d'y revenir.

Le brevet EP 687 se compose de 13 revendications; la revendication 1 est indépendante et les revendications 2 à 13 sont dépendantes de la première.

Seules les revendications 1, 2 et 13 sont opposées par la société PHILIPS. Elles sont rédigées de la manière suivante :

Revendication 1 :

Dispositif électronique comprenant :

- au moins un affichage,
- un contrôleur qui est agencé de manière à effectuer que l'affichage montre un menu tournant comprenant une pluralité d'options de menu, lequel menu est disposé hors du centre de l'affichage, de sorte qu'au moins une option est rotative à tout temps hors de l'affichage, cas dans lequel un certain nombre arbitraire d'options peuvent être ajoutées au menu sans en changer son format. »

Revendication 2 :

Dispositif électronique selon la revendication 1, dans lequel le menu est visualisé avec une perspective où le menu paraît se trouver dans un plan apparent qui n'est pas parallèle à l'écran.

Revendication 13 :

Dispositif électronique selon la revendication 2, dans lequel on réalise la perspective en changeant soit la forme, soit la taille d'au moins une des options de menu.

B / Sur la validité du brevet EP 687 :

1°) Sur l'exclusion de brevetabilité :

Les sociétés HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION font valoir que le brevet EP 687 ne divulgue aucun élément technique au-delà des moyens décrits (ordinateur, écran,

processeur) non seulement connus mais faisant clairement partie des connaissances générales de l'homme du métier des ordinateurs et que la divulgation porte essentiellement sur la forme de l'affichage des options offertes à l'utilisateur, autrement dit sur une présentation d'informations sous la forme d'un menu d'options tournant.

La société PHILIPS réplique que le dispositif selon l'invention vise à améliorer les interfaces utilisateur afin de permettre l'affichage d'un nombre arbitraire d'options individuellement sélectionnables, sans changer le format d'affichage du menu pour permettre, en particulier, leur identification, quel que soit leur nombre, qu'il offre ainsi un choix extensible de sélections, permettant à un utilisateur d'interagir avec le dispositif pour contrôler différents aspects de ce dernier selon chacune des options dans laquelle le caractère propre et distinctif des représentations peut être conservé, que non seulement le dispositif revendiqué ne peut être exclu comme étant assimilable à une présentation d'informations du fait de la nature de l'objet revendiqué mais qu'en outre, ce dispositif n'a pas pour fonction une simple présentation d'un contenu cognitif ou esthétique, que le dispositif revendiqué met ainsi en œuvre des moyens et fonctions techniques pour l'obtention d'une solution technique à un problème technique.

Sur ce :

Aux termes de l'article L.614-12 du code de la propriété intellectuelle, *“la nullité du brevet européen est prononcée en ce qui concerne la France par décision de justice pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 138, paragraphe 1, de la Convention de Munich. Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante des revendications.”*

En vertu de l'article 138(1) de la Convention sur le brevet européen, *“sous réserve de l'article 139, le brevet européen ne peut être déclaré nul, avec effet pour un Etat contractant, que si :*
a) l'objet du brevet européen n'est pas brevetable en vertu des articles 52 à 57 ;”

L'article 52 de la Convention prévoit que :

“(1) les brevets européens sont délivrés pour toute invention dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle.

(2) ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1 notamment :

a) les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;

b) les créations esthétiques ;

c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateur ;

d) les présentations d'informations.

(3) Le paragraphe 2 n'exclut la brevetabilité des éléments qu'il énumère que dans la mesure où la demande de brevet européen ou le brevet européen concerne l'un de ces éléments, considéré en tant que tel.”

En défense, il est opposé que le brevet porte sur une simple présentation

d'informations, exclue en soi de la brevetabilité.

Il est rappelé que le brevet EP 687 a pour but d'améliorer l'interface utilisateur pour un écran. A cette fin, il permet l'affichage d'un menu comprenant une pluralité d'options ainsi que l'ajout d'un nombre arbitraire d'options au menu sans changer son format. Il offre ainsi une meilleure identification des options.

L'objectif revendiqué par le brevet EP 687 est de faciliter l'ajout d'articles additionnels au menu sans compliquer l'affichage, dès lors qu'au moins une option du menu peut se trouver hors de l'écran en raison du menu tournant décentré sur l'écran.

Aussi, le brevet permet à l'utilisateur d'interagir avec le dispositif, tout en permettant d'ajouter des options au menu, quel que soit leur nombre, sans en modifier le format et tout en conservant leur caractère propre facilitant leur identification.

Par conséquent, le brevet EP 687, qui garantit à l'utilisateur une meilleure identification des options de menu, au moyen d'un contrôleur permettant de combiner un format particulier d'affichage des options et une double fonction de rotation et d'ajout d'options, met à l'évidence en oeuvre des moyens techniques pour obtenir une solution technique à un problème technique. Son objet est donc brevetable.

2°) Sur l'insuffisance de description :

Les sociétés HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION font valoir que le brevet EP 687 n'explique en rien comment peut être ajouté un nombre arbitraire d'options au menu sans changer le format du menu. Or, l'ajout d'un nombre arbitraire (autrement dit potentiellement illimité) d'options à un menu pose un certain nombre de problèmes qui doivent être techniquement résolus lors de l'implémentation de l'invention, y compris lorsque l'homme du métier est un informaticien spécialiste des interfaces utilisateurs. Elles indiquent que des problèmes se posent notamment en termes de gestion de l'affichage sur l'écran, de gestion de la mémoire du dispositif gérant l'affichage sur l'écran, de gestion de la quantité d'options pouvant être ajoutées aussi bien au niveau de la mémoire que de l'affichage. Enfin, le brevet EP 687 ne fait jamais mention d'un éventuel retrait d'une option du menu. Elles en déduisent que le brevet n'est pas suffisamment décrit.

La société PHILIPS réplique que, pour l'homme du métier, qui est un ingénieur spécialiste des contrôleurs d'interfaces utilisateurs, ajouter des options à un menu et n'afficher qu'une partie du menu sont des tâches couramment mises en oeuvre par les contrôleurs connus et qu'elles font partie des connaissances générales. Selon elle, l'homme du métier dispose donc de tous les éléments nécessaires pour mettre en oeuvre l'invention.

Sur ce :

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 138 de la convention de Munich précitée, *“Sous réserve des dispositions de l'article 139, le brevet européen ne peut être déclaré nul, avec effet pour un Etat*

contractant, que si :

b) le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter".

Selon l'article 83 de la convention de Munich, *"l'invention doit être exposée dans la demande de brevet européen de façon suffisamment claire et complète pour que l'homme du métier puisse l'exécuter."*

Le brevet doit contenir les éléments permettant à l'homme du métier d'exécuter l'invention sans effort excessif grâce aux informations fournies par l'ensemble du brevet, complétées par ses propres connaissances techniques.

L'homme du métier est celui du domaine technique où se pose le problème que l'invention, objet du brevet, se propose de résoudre .

Compte tenu du domaine technique de l'invention, il s'agit au cas particulier d'un ingénieur en informatique spécialisé dans le développement d'interfaces graphiques entre ordinateurs et utilisateurs.

Cet homme du métier, à partir de ses connaissances générales, est en mesure d'ajouter des options à un menu et de n'afficher qu'une partie de celles-ci par les contrôleurs connus. De même, le brevet EP 687 enseigne que le menu peut être créé en utilisant des outils logiciels standards, tels que Stratavision 3D ou Macromedia Director, lesquels permettent, notamment, l'entrée de modèles tridimensionnels.

Aussi, au regard des éléments du brevet et de ses connaissances générales, l'homme du métier est en mesure de réaliser sans difficulté l'invention, sans qu'il soit justifié en défense que la mise en oeuvre de l'invention poserait des problèmes techniques particuliers.

Le moyen de nullité tiré de l'insuffisance de description opposé sera écarté.

3°) Sur le défaut de nouveauté :

Les sociétés HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION soutiennent que les documents EP 0626635 (EP 635), EP 0767418 (EP 418), US 5412720 (US 720), l'article intitulé "Lifestream : Organizing your Electronic Life" et le document WO 96/25747 (WO 747) divulguent toutes les caractéristiques des revendications 1 et 2 du brevet EP 687, tandis que les documents EP 0767418 (EP 418), US 5412720 (US 720), l'article intitulé "Lifestream : Organizing your Electronic Life" et le document WO 96/25747 (WO 747) divulguent également toutes les caractéristiques de la revendication 13.

La société PHILIPS oppose que ces documents ne sont pas destructeurs de la nouveauté des revendications du brevet EP 687.

Sur ce :

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 52 de la Convention sur le brevet européen, *"les brevets européens sont délivrés pour toute invention dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle*

soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle.”

En vertu de l'article 54 « Nouveauté » de la Convention :

“1) Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

2) L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet européen par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

3) Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet européen telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au paragraphe 2 et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou à une date postérieure.”

L'élément de l'art antérieur n'est destructeur de nouveauté que s'il renferme tous les moyens techniques essentiels de l'invention dans la même forme, le même agencement et le même fonctionnement en vue du même résultat technique.

Document EP 635

Le document EP 635 a été déposé le 13 avril 1994, sous priorité d'une demande américaine US 67574 du 24 mai 1993, et publié le 30 novembre 1994. Il est donc opposable au titre de la nouveauté.

Le titre de ce brevet est « *Interface utilisateur graphique améliorée avec procédé et appareil d'interface avec des dispositifs distants* ».

Ce document concerne le domaine des interfaces graphiques utilisateur destinés aux systèmes informatiques et, plus particulièrement, un procédé et un appareil, destinés à offrir une méthodologie intuitive à un opérateur de façon à contrôler des dispositifs distants avec une interface utilisateur orientée “objet”, commandée par un ordinateur qui utilise des images graphiques animées.

Le document EP 635 divulgue ainsi un dispositif d'affichage portatif muni d'un écran d'affichage. De préférence, le dispositif selon le document EP 635 est doté d'un écran tactile mais il peut également être contrôlé par une souris, un trackball ou une manette. Il concerne donc un dispositif électronique et propose une “*roue d'objets*” ou menu tournant. Sur cette roue, quelques objets immédiatement accessibles sont affichés pendant que les objets restant du groupe ne le sont pas. Pour accéder aux objets qui ne sont pas restitués à l'écran, l'utilisateur fait tourner la roue afin d'afficher les objets précédemment inaccessibles.

Cependant, la demande de brevet EP 635 ne divulgue pas qu' “*un certain nombre arbitraire d'options peuvent être ajoutées au menu sans en changer son format*”.

Aussi, ce document n'est pas destructeur de nouveauté des revendications 1, 2 et 13 du brevet EP 687.

Document EP 418

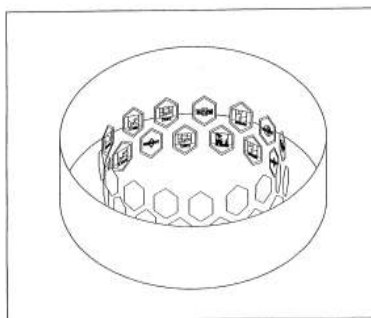
Le brevet EP 418 a été déposé le 2 octobre 1996, sous priorité de trois demandes japonaises JP 254975/95, JP 254985/95 et JP 254986/95. Ce document a été publié le 9 avril 1997 et désigne la France. Ce document est opposable au titre de la nouveauté.

Le brevet EP 418 est intitulé « *Dispositif et procédé de contrôle d'images* » et se rapporte plus particulièrement à un dispositif de contrôle d'images, et à un procédé de celui-ci, capables d'afficher une pluralité d'éléments de menu et d'exécuter une fonction qui affecte un élément de menu sélectionné par un utilisateur parmi un certain nombre d'éléments.

Le brevet EP 418 décrit un affichage de menu comprenant plusieurs options et la sélection d'une option dans le menu. Il définit un système d'affichage d'un menu pour télévision, et notamment de vidéos à la demande. Les éléments de menu sont disposés sur un cylindre dont seule une partie est affichée, tandis que l'affichage des éléments se fait par rotation du cylindre.

La figure 9 du brevet EP 418 est ainsi reproduite :

FIG. 9



Or, la taille du cylindre est déterminée par le nombre d'éléments pouvant être sélectionnés.

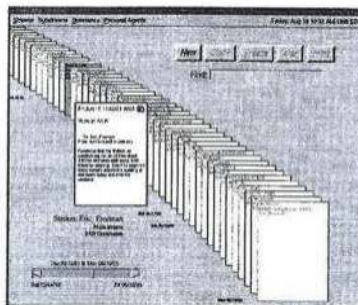
A cet égard, la demande de brevet EP 418 mentionne : “*En plaçant les éléments de menu de manière cylindrique, seul un certain nombre d'éléments de menu qui sont extrêmement simples à sélectionner est affiché. De plus, étant donné que les éléments de menu sont affichés de manière cylindrique, lorsque le nombre d'éléments de menu augmente, un plus grand nombre d'éléments de menu peut être facilement proposé sans que l'utilisateur ait conscience de l'augmentation des éléments de menu, en augmentant simplement le rayon du cylindre*”.

Le document EP 418, qui prévoit que le diamètre du cylindre dépend du nombre d'éléments de menu, ne divulgue donc pas la caractéristique revendiquée par le brevet EP 687 selon laquelle un contrôleur est agencé afin de permettre d'ajouter un certain nombre arbitraire d'options au menu sans en changer le format, l'augmentation du rayon du cylindre visée par EP 418 modifiant nécessairement la représentation du menu.

Il ne divulgue donc pas les revendications 1,2 et 13 du brevet EP 687.

Document Lifestream

Le document Lifestream, qui n'est pas daté, est relatif à l'organisation de fichiers sur l'ordinateur d'un utilisateur. Les documents, représentés par des symboles ayant la forme d'une feuille, sont ordonnés dans un flux unique, de façon chronologique. Une barre de défilement permet à l'utilisateur de parcourir dans un sens ou dans l'autre le flux de documents en sélectionnant une période temporelle appropriée.



Mais, s'il est prévu l'ajout de nouveaux documents au flux, le document "Lifestream" ne décrit pas que des options peuvent être ajoutées à un menu sans en changer son format.

Aussi, il n'est pas destructeur de nouveauté des revendications 1, 2 et 13 du brevet EP 687.

Document FSN Ready for prime time

L'article de presse relatif au système FSN « Ready for prime time ? » a été publié dans le magazine TIME le 8 janvier 1995 et est cité dans la description du brevet EP 687 comme faisant partie de l'arrière-plan technique de l'invention.

Le système "Full Service Network" (Réseau de Services Complet) est un réseau de services reliant une télévision à un système informatique, permettant à l'utilisateur d'accéder à un bouquet de services (jeux, sports, chaînes de télévision, vidéos à la demande). Le système comprend notamment un téléviseur relié à un contrôleur permettant d'afficher le menu. Ce système propose un menu rotatif sous forme d'un carrousel :



Or, le système FSN ne divulgue pas la caractéristique du brevet EP 687 selon laquelle *“un certain nombre arbitraire d’options peuvent être ajoutées au menu sans en changer son format.”*

Aussi, le système FSN n’antériorise pas le brevet EP 687.

Document WO 747

La demande de brevet WO 747 a été publiée le 22 août 1996. Elle concerne une interface utilisateur pour ordinateur, plus particulièrement, une interface utilisateur qui agence l’information sous forme de cartes sur des plans placés en une rangée se présentant en perspective, une telle représentation des informations facilitant leur sélection par un utilisateur.

Or, la demande de brevet WO 747 ne décrit pas l’ajout de cartes dans le menu comprenant déjà un certain nombre de cartes. Aussi, il ne divulgue pas la revendication 1 du brevet EP 687 selon laquelle le contrôleur est agencé de manière à ce que peut être ajouté au menu un certain nombre arbitraire d’options.

Document US 720

La demande de brevet US 720 déposée le 1^{er} mai 1992 fait partie de l’état de la technique opposable au titre de la nouveauté.

Elle concerne les systèmes de télévision par câble, en particulier ceux qui offrent des possibilités de communications bidirectionnelles avec l’utilisateur. Elle décrit l’affichage sur l’écran d’une télévision d’un menu d’options sous la forme d’un carrousel.

Le document US 720 ne divulgue cependant pas la caractéristique selon laquelle le menu est disposé hors du centre de l’affichage ni celle prévoyant qu’une option est rotative à tout temps hors de l’affichage. Il ne prévoit pas plus que le contrôleur est agencé afin de permettre l’ajout d’un certain nombre arbitraire d’options au menu sans en changer le format.

Ce document n’est donc pas destructeur de nouveauté des revendications 1, 2 et 13 du brevet EP 687.

Le moyen de nullité des revendications 1, 3, 4, 5 et 8 du brevet EP 134 pour défaut de nouveauté sera rejeté.

4°) Sur l’absence d’activité inventive :

Les sociétés HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION font valoir que les revendications 1, 2 et 13 du brevet EP 687 sont dépourvues d’activité inventive au vu des connaissances générales de l’homme du métier des ordinateurs, et en tout état de cause, au regard de l’enseignement de n’importe lequel des documents de l’état de la technique.

La société PHILIPS réplique que l’enseignement du brevet EP 687 ne découlait pas à l’évidence de l’état de la technique, qu’à cet égard, le document EP 635 ne divulgue qu’un menu linéaire et non un menu tournant, que la caractéristique revendiquée selon laquelle le

«contrôleur est agencé de manière à » ce que « un certain nombre arbitraire d'options peuvent être ajoutées au menu » n'est pas divulguée dans la demande de brevet EP 635, que, de surcroît, à supposer que le menu selon EP 635 puisse être interprété comme étant rotatif, la demande de brevet EP 635 ne divulgue pas la caractéristique selon laquelle un contrôleur est agencé pour que le format reste inchangé lors de l'ajout d'options, que, pour augmenter le nombre d'options dans un menu, et selon l'enseignement de l'état de la technique, notamment de la demande de brevet EP 418, il convient d'augmenter le rayon du cylindre, ce qui a pour effet de modifier le format du menu tournant, que, par conséquent, même si l'homme du métier avait souhaité modifier l'enseignement de la demande de brevet EP 635 pour permettre l'ajout d'options, il ne serait pas arrivé à l'objet de la revendication 1, en particulier à la caractéristique selon laquelle un contrôleur est agencé pour que le format reste inchangé lors de l'ajout d'options, que la revendication 1 est donc inventive, de même que les revendications dépendantes 2 et 13.

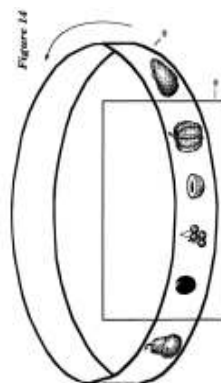
Sur ce :

Aux termes de l'article 56 de la Convention sur le brevet européen, *“une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.”*

Les éléments de l'art antérieur ne sont destructeurs d'activité inventive que si, pris isolément ou associés entre eux selon une combinaison raisonnablement accessible à l'homme du métier, ils permettaient à l'évidence à ce dernier d'apporter au problème résolu par l'invention la même solution que celle-ci.

Le document EP 635, déposé le 13 avril 1994, sous priorité d'une demande américaine US 67574 du 24 mai 1993, et publié le 30 novembre 1994, intitulé *“Interface utilisateur graphique améliorée avec procédé et appareil d'interface avec des dispositifs distants”*, enseigne un dispositif électronique comprenant au moins un affichage, à travers une unité centrale, une mémoire, un module d'entrée/sortie et un afficheur. L'unité centrale génère une interface utilisateur graphique grâce à une commande. Elle a donc le rôle d'un contrôleur gérant l'affichage.

Le document EP 635 décrit un menu tournant comportant une pluralité d'options de menu, ce document enseignant la rotation des objets :



L'utilisateur peut faire un choix parmi un grand nombre d'éléments de menu en faisant tourner la roue sur laquelle ils sont disposés. Les options de menu apparentes sont disposées en ligne, tandis que les options de menu non apparentes sont situées hors de l'écran, dans un cercle imaginaire. Seule une partie des options de menu est donc affichée.

Le document EP 635 enseigne également un menu tournant disposé en dehors du centre de l'affichage, présenté sur le côté gauche de l'écran.

Ainsi, au moins une option est rotative à tout temps hors de l'affichage.

Le document EP 635 prévoit également que d'autres options de menu peuvent être ajoutées sous formes d'icônes supplémentaires: *"par exemple, lorsqu'un opérateur ajoute un nouveau dispositif distant compatible, comme un thermostat 150 au système, le nouveau dispositif distant transmet des informations qui le concernent au dispositif d'affichage portatif 170"*.

Au vu de ce document, l'homme du métier, spécialisé dans le développement d'interfaces graphiques utilisateurs, est clairement incité à maintenir inchangé le format des options de menu sur l'écran pour des raisons pratiques évidentes (de sorte que l'écran affiche toujours quatre objets), en particulier lorsque le menu intègre un nombre élevé d'options. Aussi, à partir du brevet EP 635, l'homme du métier était en mesure de mettre en oeuvre la caractéristique de la revendication 1 du brevet EP 687 selon laquelle *"un certain nombre arbitraire d'options peuvent être ajoutées au menu sans en changer le format."*

La revendication 1 du brevet EP 687 est donc dépourvue d'activité inventive, toutes ses caractéristiques découlant de l'état de la technique.

Les revendications dépendantes 2 et 13, qui concernent l'affichage du menu sur l'écran, présentent un caractère additionnel à la revendication 1. Eu égard aux documents de l'état de la technique antérieure divulguant un menu tournant en perspective avec des tailles d'objets différentes, notamment le document EP 418, ces revendications n'impliquent pas davantage d'activité inventive.

La partie française du brevet EP 687, pris en ses revendications 1, 2 et 13, sera donc annulée.

*

Le brevet étant inopposable à la société ARCHOS, la société PHILIPS sera déboutée de ses demandes formées au titre de la contrefaçon de ce brevet, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les produits commercialisés par les défenderesses en reprennent les caractéristiques.

III - Sur les demandes relatives au brevet EP 1 571 988 :

A / Présentation du brevet EP 1 571 988 :

La société PHILIPS est titulaire du brevet EP 1 571 988 (ci-après EP 988) désignant la France, déposé le 21 novembre 2003, sous priorité de la demande européenne n° 02080216 déposée le 10 décembre 2002. La

mention de délivrance du brevet EP 988 a été publiée le 28 mai 2008.

Ce brevet est toujours en vigueur et a pour titre “*Surveillance d’activités*” et “[0001] (...) *se rapporte au contrôle de l’activité et, plus particulièrement, mais pas exclusivement, au contrôle de l’activité d’un être humain.*”

Selon la description, paragraphe [0005], “*Le système connu permet la mesure de l’accélération d’un corps humain dans trois directions. En utilisant les techniques de l’état de l’art dans le domaine de la technologie du circuit intégré, on peut fabriquer un accéléromètre petit et léger en lui permettant d’être porté pendant plusieurs jours ou même plus longtemps sans imposer une charge à l’individu qui le porte. (...) [0007] Les systèmes connus échantillonnent en continu et contrôlent les informations provenant des trois accéléromètres en utilisant trois canaux analogiques d’échantillonnage. Puisque la mesure se fait en continu, la consommation d’énergie d’un tel dispositif est malencontreusement élevée, et il est donc souhaitable de réduire la consommation d’énergie, ce qui permettrait d’utiliser des batteries meilleur marché et/ou plus petites.*

[0008] *Il est par conséquent souhaitable de proposer un dispositif de contrôle (un moniteur) d’activité qui puisse surmonter ces inconvénients.*

[0009] *Selon un premier aspect de la présente invention, il est proposé un moniteur d’activité comprenant une unité de mesure incluant une pluralité de capteurs de mouvement, utilisable pour produire des signaux de capteurs respectifs représentatifs d’un mouvement ainsi subi, l’unité de mesure ayant un seul canal de sortie et étant utilisable pour sortir les signaux de capteur à tour de rôle sur le canal de sortie et un processeur destiné à recevoir les signaux de capteur provenant de l’unité de mesure et utilisable pour traiter les signaux selon un procédé prédéterminé, dans lequel l’unité de mesure est utilisable pour mettre en oeuvre le canal de sortie de façon discontinue dans le temps durant la sortie de chaque signal de sortie de capteur de mouvement.*

[0010] *Selon un autre aspect de la présente invention, il est proposé un procédé de contrôle d’activité, le procédé comprenant les étapes consistant : à produire des signaux de capteur respectifs à partir d’une pluralité de capteurs de mouvement représentatifs d’un mouvement ainsi subi ; à sortir les signaux de capteur à tour de rôle sur un seul canal de sortie ; à recevoir les signaux de capteur ; et à traiter les signaux selon un procédé prédéterminé, dans lequel le canal de sortie est mis en oeuvre de façon discontinue dans le temps durant la sortie de chaque signal de sortie de capteur de mouvement. (...)*

La figure 4 représente le contrôle de signaux de capteur dans les modes de réalisation de la présente invention. (...)



FIG.4

[0017] Dans un mode préféré de réalisation de la présente invention, le processeur est utilisable pour échantillonner le canal de sortie de l'unité de mesure de façon discontinue. Dans ce cas le processeur échantillonne le canal de sortie de l'unité de mesure pendant une longueur de temps prédéterminée, et arrête ensuite l'échantillonnage de l'unité de mesure.

[0018] En plus de ce que le processeur opère de façon discontinue, ou comme variante de cette méthode, l'unité de mesure peut mettre en oeuvre le canal de sortie de façon discontinue durant la sortie de chaque signal d'accéléromètre. La figure 3 est un organigramme représentant les sorties cycliques de l'unité de mesure. Comme on le notera à partir de la figure 3, chacune des sorties ax, ay et az sort à tour de rôle de l'unité de mesure. Ceci est en outre représenté à la figure 4. Par souci de clarté, aucun signal particulier de sortie n'est montré sur la figure 4, mais les périodes de temps durant lesquelles sortent les signaux respectifs d'accéléromètre sont représentés.

[0019] On notera qu'en réduisant le nombre de canaux nécessaires allant de la sortie de l'unité de mesure au processeur, on peut réduire le coût global du moniteur d'activité. En plus, le fait de faire varier la cadence d'échantillonnage du processeur signifie qu'il y a des périodes de temps durant lesquelles le processeur n'est pas actif, et que l'on peut ainsi économiser l'énergie de batterie pendant ces périodes. Des modes de réalisation de l'invention peuvent, par conséquent, réduire le coût et/ou la consommation d'énergie de batterie d'un moniteur d'activité."

Le brevet se compose de six revendications, toutes opposées à l'exception des revendications 4 et 6, la revendication 5 étant une revendication de procédé :

Revendication 1

(a) Moniteur d'activité (1) comprenant:

(a.1) une unité de mesure (11) comprenant une pluralité de capteurs de mouvement

(a.2) qui sont utilisables pour produire des signaux de détection respectifs étant indicatifs d'un mouvement qui est de ce fait éprouvé,

(b.1) l'unité de mesure (11) ayant un seul canal de sortie et

(b.2) étant utilisable pour sortir des signaux de détection à leur tour sur le canal de sortie; et

(c.1) un processeur (12) pour recevoir les signaux de détection en provenance de l'unité de mesure (11) et

(c.2) étant utilisable pour traiter les signaux selon un procédé prédéterminé,

(d) caractérisé en ce que l'unité de mesure (11) est utilisable pour faire fonctionner le canal de sortie de façon discontinue dans le temps lors de la sortie de chaque signal de sortie du capteur de mouvement.

Revendication 2

(e) Moniteur d'activité (1) selon la revendication 1, dans lequel les capteurs de mouvement sont des accéléromètres.

Revendication 3

(f) Moniteur d'activité (1) selon la revendication 1 ou 2, dans lequel les capteurs de mouvement sont agencés de manière à être mutuellement orthogonaux.

Revendication 4

Moniteur d'activité (1) selon la revendication 2 ou 3, dans lequel le

processeur (12) est utilisable pour échantillonner le canal de sortie de l'unité de mesure de façon discontinue dans le temps.

Revendication 5

Procédé de contrôle de l'activité, le procédé comprenant les étapes consistant à :

(5a) produire des signaux de détection respectifs en provenance d'une pluralité de capteurs de mouvement étant indicatifs d'un mouvement qui est de ce fait éprouvé ;

(5b) sortir les signaux de détection à leur tour sur un seul canal de sortie ;

(5c) recevoir les signaux de détection ; et

(5d) traiter les signaux selon un procédé prédéterminé,

(5e) caractérisé en ce que le canal de sortie est exploité de façon discontinue dans le temps lors de la sortie de chaque signal de sortie du capteur de mouvement.

Revendication 6

Procédé selon la revendication 5, dans lequel les signaux de détection sont produits de façon discontinue dans le temps.

B / Sur la validité du brevet :

1°) Sur l'extension de l'objet de la revendication 5 au-delà du contenu de la demande :

Les sociétés HTC Corporation et HTC France font valoir que la revendication indépendante 6 telle qu'initialement déposée s'énonçait comme suit :

“6. Procédé de contrôle d'activité utilisant une pluralité de capteurs de mouvement qui sont utilisables pour produire des signaux de détection respectifs indicatifs du mouvement de ce fait éprouvé, le procédé comprenant réception de signaux de détection et traitement des signaux selon un procédé déterminé, caractérisé en ce que les signaux de détection sont contrôlés à leur tour sur un unique canal de sortie .”

Or, dans son courrier du 16 février 2007 à l'OEB, PHILIPS a modifié la revendication indépendante 6 d'origine (renumérotée en tant que nouvelle revendication 5), afin d'y inclure les caractéristiques de la revendication 8 d'origine :

“5. Procédé de contrôle d'activité utilisant une pluralité de capteurs de mouvement qui sont utilisables pour produire des signaux de détection respectifs indicatifs du mouvement de ce fait éprouvé, le procédé comprenant réception de signaux de détection et traitement des signaux selon un procédé déterminé, caractérisé en ce que les signaux de détection sont produits de façon discontinue dans le temps et les signaux de détection sont contrôlés à leur tour sur un unique canal de sortie.”

A ainsi été ajoutée la caractéristique selon laquelle « *les signaux de détection sont produits de façon discontinue dans le temps* ». Dans son courrier du 27 septembre 2007 à l'OEB, PHILIPS a modifié de nouveau la revendication 5, de sorte que la revendication 5 telle que délivrée prévoit que « *le canal de sortie est exploité de façon discontinue dans le temps lors de la sortie de chaque signal de sortie du capteur de mouvement* ».

Il n'est cependant pas précisé quel élément ou entité contrôle l'exploitation discontinue du canal de sortie dans le temps.

Selon les défenderesses, la revendication 5 présenterait donc une portée plus large que la revendication 1, et couvrirait des modes de réalisation qui ne sont pas dérivables directement du contenu de la demande de brevet telle que déposée.

La société PHILIPS objecte qu'il n'y a pas d'extension au delà de l'objet de la demande.

Sur ce,

Il résulte de l'article L.614-12 du code de la propriété intellectuelle que la nullité du brevet européen est prononcée en ce qui concerne la France par décision de justice pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 138 paragraphe 1 de la convention de Munich du 5 octobre 1973.

Selon l'article 138 paragraphe 1 de cette convention "(...) *Le brevet européen ne peut être déclaré nul, avec effet pour un état contractant que si :*
c) *l'objet du brevet européen s'étend au delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.*"

Il est constant que pour évaluer si les modifications apportées constituent une extension de l'objet au delà du contenu de la demande, il y a lieu de rechercher si les modifications en cause excèdent la limite de ce que l'homme du métier est en mesure de déduire, directement et sans équivoque, de la demande telle que déposée en se fondant sur ses connaissances générales.

De même, les revendications peuvent être modifiées pour inclure des caractéristiques découlant de la description ou des dessins, si sur le plan fonctionnel et structurel elles peuvent être déduites directement et pleinement, sans ambiguïté, de ceux-ci par l'homme du métier.

En l'occurrence, l'homme du métier, qui est celui du domaine technique où se pose le problème que l'invention, objet du brevet, se propose de résoudre (Cass. Com., 20 novembre 2012, pourvoi n°11-18.440), est un ingénieur électrotechnique spécialiste des composants électroniques et en particulier des dispositifs mobiles de surveillance de l'activité des personnes ou des machines.

Et il est constant que la caractéristique ajoutée au cours de la procédure d'examen, selon laquelle « *le canal de sortie est exploité de façon discontinue dans le temps lors de la sortie de chaque signal de sortie du capteur de mouvement* », n'est pas définie dans la description du brevet, lequel ne comporte pas davantage d'exemple de ce fonctionnement discontinu.

Ceci étant, comme le relève à juste titre la société PHILIPS, pour cet homme du métier, un fonctionnement discontinu d'un dispositif est par définition un fonctionnement qui s'interrompt et reprend successivement, c'est à dire un fonctionnement par intermittence, qui permet au dispositif d'avoir des périodes de temps dans lesquelles il n'est pas actif, et ainsi d'économiser de l'énergie.

Il en résulte que la modification apportée au brevet selon laquelle « *le canal de sortie est exploité de façon discontinue dans le temps lors de la sortie de chaque signal de sortie du capteur de mouvement* » n'excède pas la limite de ce que l'homme du métier était en mesure de déduire directement et sans équivoque de la demande de brevet telle que déposée, en se fondant sur ses connaissances générales.

En conséquence, la revendication 5 du brevet tel que délivrée n'étend par l'objet au delà du contenu de la demande. Le demande de nullité sur ce fondement sera donc rejetée.

2°) Sur le défaut de nouveauté et le défaut d'activité inventive

Les sociétés HTC et HTC France font valoir que les revendications 1, 2, 3 et 5 du brevet EP 988 sont nulles pour défaut de nouveauté, comme d'activité inventive, vis-à-vis des documents de l'art antérieur et en particulier le brevet US 6,077,236, le brevet US 5 593 431, la demande de brevet US 2002/0116080, la spécification SpecADXL202, ainsi que les documents « *The Well Mannered Wearable Computer* » et « *Robotic Fish* », qui divulguent toutes les caractéristiques des revendications 1, 2, 3 et 5 du brevet EP 988. Ces sociétés ajoutent que c'est à cette même conclusion qu'est parvenu le Bundespatentgericht en Allemagne, à la fois dans sa décision préliminaire et dans son jugement du 4 mai 2018.

La société PHILIPS soutient quant à elle que l'invention est nouvelle au regard de l'ensemble des documents cités, tandis qu'aucun de ces documents ne décrit la caractéristique revendiquée selon laquelle le canal de sortie, et non l'unité de mesure, fonctionne de façon discontinue, de sorte que l'invention telle que divulguée dans le brevet EP 988 ne se retrouve dans aucune combinaison.

La société PHILIPS affirme à cet égard qu'un fonctionnement discontinu ne saurait résulter d'un sur-dimensionnement de la bande passante.

La société PHILIPS précise enfin que la décision des juges allemands citée par la défenderesse n'est pas définitive pour avoir été frappée d'appel.

Sur ce,

Sur la nouveauté

Il résulte de l'article L. 614-12 du code de la propriété intellectuelle que la nullité du brevet européen est prononcée en ce qui concerne la France par décision de justice pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 138 paragraphe 1 de la convention de Munich du 5 octobre 1973.

En application du paragraphe 1 de l'article 138 de cette convention, « *Sous réserve des dispositions de l'article 139, le brevet européen ne peut être déclaré nul, avec effet pour un État contractant, que si : a) l'objet du brevet européen n'est pas brevetable en vertu des articles 52 à 57 (...)* ; ».

L'article 54 de cette convention prévoit que :

« (1) Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

(2) L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet européen par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.(...) ».

Pour être comprise dans l'état de la technique et être privée de nouveauté, l'invention doit s'y retrouver tout entière, dans une seule antériorité au caractère certain avec les éléments qui la constituent dans la même forme, le même agencement, le même fonctionnement en vue du même résultat technique.

Sur l'activité inventive

Selon l'article 52 de la convention de Munich du 5 octobre 1973, « *Les brevets européens sont délivrés pour toute invention dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle* ».

En outre, selon l'article 56 de la convention, « *une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une activité évidente de l'état de la technique* ».

Ainsi, pour apprécier l'activité inventive d'un brevet, il convient de déterminer d'une part, l'état de la technique le plus proche, d'autre part le problème technique objectif à résoudre et enfin d'examiner si l'invention revendiquée, en partant de l'état de la technique le plus proche et du problème technique objectif, aurait été évidente pour l'homme du métier.

Rappelons que l'homme du métier est celui du domaine technique où se pose le problème que l'invention, objet du brevet, se propose de résoudre. Il s'agit ici d'un ingénieur électrotechnique spécialiste des dispositifs mobiles de surveillance de l'activité des personnes ou des machines.

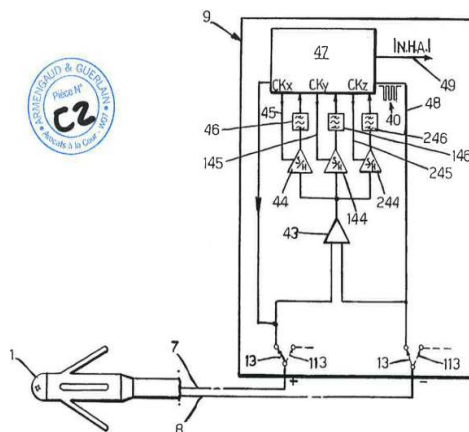
Il convient ensuite d'examiner les documents invoqués comme état de la technique le plus proche:

Le document « US 236 »

Le brevet US 236 a été déposé le 7 juin 1994 et délivré le 20 juin 2000. Il fait donc partie de l'état de la technique au 10 décembre 2002. Il concerne un appareil de surveillance de la contractilité cardiaque.

Pour suivre l'activité du cœur d'un individu, le dispositif comprend un circuit, comportant trois capteurs de mouvement uni-axiaux (x, y et z) 1, ce circuit formant une unité de mesure. Les capteurs sont des accéléromètres, agencés de manière perpendiculaire entre eux, et fixés à l'extrémité d'un cathéter destiné à être introduit dans le cœur de l'individu dont on souhaite suivre l'activité. Les capteurs détectent la contractilité cardiaque et produisent des signaux de détection indicatifs de cette contractilité. L'unité de contrôle principale 9, agissant ici en tant que processeur, reçoit et traite les signaux d'accélération émis par les capteurs de mouvements, pour calculer la contractilité cardiaque, pour chaque cycle cardiaque. Dans ce dispositif, les signaux de sortie

des capteurs x, y et z sont transmis à l'unité de contrôle principale 9, via une ligne de sortie unique 8.



La description, et la revendication 26 de ce brevet, précisent que les signaux des capteurs sont transmis sur la ligne de sortie unique 8, au cours « *d'intervalles de temps séparés et successifs (separate and successive)* ».

Les signaux sortent donc sur le canal de sortie chacun à leur tour.

Le brevet US 236 prévoit encore (colonne 4, ligne 11 de la version en anglais), que le contrôleur 9 prend environ 30 microsecondes pour lire chacun des signaux émis par les capteurs 2x, 2y et 2z, soit un temps total de lecture de 90-100 microsecondes. La lecture des signaux de sortie des trois capteurs de mouvement se répète de façon cyclique toutes les 3000 microsecondes, ce qui correspond à une fréquence d'échantillonnage du contrôleur 9, de 330 Hz. Autrement dit, pour chaque intervalle de temps de 3000 microsecondes, le contrôleur reçoit pendant 30 microsecondes environ chacun des signaux de sortie des capteurs 2x, 2y et 2z.

Il en résulte obligatoirement des intervalles entre les transmissions, ce qui correspond à la transmission discontinue. D'ailleurs, le brevet US 236 précise que « *Ce procédé de fonctionnement permet de diminuer la consommation estimée (This method of operation enables the estimated consumption to be decreased)* ».

Il s'en déduit que, si l'invention ne se retrouve pas tout entière, en particulier ne se retrouve pas dans la même forme et selon le même agencement, dans le brevet US 236, ce brevet n'en divulgue pas moins les enseignements essentiels du brevet EP 988, à savoir :

- * une unité de mesure dans laquelle les détecteurs de mouvements sont des accéléromètres, agencés de manière orthogonale (ou perpendiculaire) entre eux, ce qui correspond aux revendications 2 et 3 du brevet EP 988,
- * ces détecteurs de mouvements produisent des signaux traduisant les mouvements subis, et sont rassemblés en une unité de mesure sortant les signaux de détection de mouvement, sur un canal de sortie unique, par lequel les signaux sortent chacun à leur tour, l'unité de mesure étant utilisable pour faire fonctionner le canal de sortie de façon discontinue, ce qui correspond à la revendication 1 du brevet EP 988, ainsi qu'à la revendication de procédé 5, qui ne va pas au-delà du dispositif de la revendication 1.

Le tribunal observe en outre que rien dans le brevet EP 988 ne permet de retenir que *“l’exploitation du canal de sortie de façon discontinue dans le temps lors de la sortie de chaque signal de sortie du capteur de mouvement”*, résulte d’autre chose que d’un sur-dimensionnement de la bande passante.

Il est donc évident qu’en partant des enseignements du document US 236, l’homme du métier cherchant à résoudre le problème de l’économie d’énergie, ainsi d’ailleurs que ce document l’y incitait, serait parvenu à l’invention revendiquée.

Il en va de même avec les documents suivants qui divulguent tout autant les revendications opposées du brevet EP 988 :

Document « US 431 »

Le brevet US 431, issu d’une demande de brevet déposée le 30 mars 1995 et délivré le 14 janvier 1997, qui concerne l’usage d’accéléromètres pour la détection de la position et de l’activité de patients à des fins médicales, divulgue les revendications 1, 2, 3 et 5 du brevet EP 988.

Il décrit en effet un capteur d’activité 60 comprenant trois d’accéléromètres 72, 74 et 76, orientés orthogonalement les uns par rapport aux autres, lesquels produisent des signaux de détection indicatifs des mouvements du patient. Le capteur d’activité 60 forme ainsi avec le circuit de stimulation 32 une unité de mesure. Les signaux produits par les accéléromètres 72, 74, 76 du capteur d’activité 60, sont détectées par le circuit de stimulation 32, et transmis au travers d’un bus de données et de commande 56 au circuit de micro-ordinateur 34, qui traite alors ces données. Ce bus de données et de commande constitue l’unique canal de sortie de l’unité de mesure formée par le capteur d’activité 60 et le circuit de stimulation 32. Le capteur d’activité 60 utilise le bus de données et de commande 56 pour sortir les données mesurées par les accéléromètres 72, 74 et 76 à leur tour sur ce bus de données. Le brevet US 431 divulgue en outre que des interruptions, toutes les 2 ms par exemple, peuvent être prévues pour permettre au microprocesseur 54 d’analyser les données reçues des accéléromètres (colonne 8 lignes 50-55 de la version anglaise), ce qui traduit par un fonctionnement discontinu du bus de données et de commande 56 permettant ainsi d’économiser l’énergie consommée par le processeur 54 qui traite les signaux de détection reçus (colonne 8, lignes 32-57 de la version anglaise).

Document ADXL202

La spécification ADXL202 est une notice technique publiée le 8 avril 1999. Ce document décrit une carte d’évaluation comportant un accéléromètre bi-axial. Les signaux produits par les capteurs sont échantillonnés et filtrés par la carte, puis transmis à leur tour, au moyen d’un lien série RS232, à un ordinateur. Le lien série RS232 est l’unique canal de sortie reliant la carte ADXL202 au PC. En outre, le débit du lien série RS232 est de 38400 baud ce qui correspond ici à un débit de 38400 bits/s, tandis qu’à chaque cycle, la carte d’évaluation transmet des signaux de 9900 bits. Les signaux de sortie des capteurs de mouvement sont émis de façon cyclique par la carte sur le lien série sous forme de paquets de données.

The well Mannered Wearable Computer

Il s'agit d'un article publié en 2002 qui s'intéresse au traitement de données issues d'un accéléromètre qui permet à l'ordinateur portable de déterminer l'activité d'un utilisateur. Ce document décrit l'utilisation de la carte d'évaluation ADXL202 (cf ci-dessus), connectée via un lien série RS232 à un ordinateur-montre. La carte comporte un accéléromètre mesurant deux axes (X et Y) et les signaux de sortie de l'accéléromètre sont indicatifs des mouvements auxquels ils sont soumis.

Document US 080

Le document US 080 a été publié le 22 août 2002. Il concerne une unité de surveillance pour personnes et divulgue une unité de surveillance 18, comprenant un accéléromètre 10 relié à un processeur 20. L'accéléromètre 10 est agencé pour capter des données d'accélération (12, 14 et 16) selon trois axes X, Y et Z orthogonaux. Un unique canal de sortie relie l'accéléromètre 10 et le processeur 20. Le document US'080 précise que ce canal de sortie est une « interface spécifique » entre l'accéléromètre 10 et le processeur 20, par exemple une « communication série RS-232 », agencée pour permettre à des signaux d'être transmis chacun à leur tour sur le canal de sortie. Il est indiqué que l'échantillonnage doit se faire à une fréquence choisie, afin d'économiser de l'énergie (fonctionnement discontinu du canal de sortie).

*

De tout ce qui précède, il résulte que les revendications 1, 2, 3 et la revendication de procédé 5 du brevet EP 988, découlent de l'état de la technique.

La partie française du brevet EP 988, prise en ses revendications 1, 2, 3, dépourvues d'activité inventive, et en sa revendication de procédé 5 qui encourt le même grief, doit donc être annulée.

Etant ainsi inopposable aux sociétés HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION, la société PHILIPS sera déboutée de ses demandes fondées sur la contrefaçon de ce brevet, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les produits commercialisés par les défenderesses en reprennent les caractéristiques.

*

En définitive, l'ensemble des demandes de la société PHILIPS doit être rejeté.

Partie perdante au sens de l'article 696 du code de procédure civile, la société PHILIPS sera condamnée aux dépens, ainsi qu'à payer aux sociétés HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION la somme de 150.000 euros à chacune, soit la somme totale de 300.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, eu égard aux diligences accomplies par leur avocat pendant près de quatre années de procédure, ainsi qu'au nombre de brevets opposés.

Conformément aux dispositions de l'article 515 du code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision du chef de la condamnation aux dépens et sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Prononce la nullité des revendications 1, 3, 4, 5 et 8 de la partie française du brevet européen EP 1 384 134 dont est titulaire la société KONINKLIJKE PHILIPS NV ;

Prononce la nullité des revendications 1, 2 et 13 de la partie française du brevet européen EP 0 888 687 dont est titulaire la société KONINKLIJKE PHILIPS NV ;

Prononce la nullité des revendications 1, 2, 3 et 5 de la partie française du brevet européen EP 1 571 988 dont est titulaire la société KONINKLIJKE PHILIPS NV ;

Ordonne la transmission du présent jugement, une fois passé en force de chose jugée, à l'Institut National de la Propriété Industrielle pour être transcrit au Registre National des Brevets, à l'initiative de la partie la plus diligente ;

Déboute en conséquence la société KONINKLIJKE PHILIPS NV de l'ensemble de ses demandes fondées sur la contrefaçon des revendications des brevets européens EP n°0 888 687, n° 1 384 134 et n° 1 571 988, formées à l'encontre des sociétés HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION ;

Condamne la société KONINKLIJKE PHILIPS NV à verser aux sociétés HTC CORPORATION et HTC FRANCE CORPORATION la somme de 150 000 euros chacune, soit 300.000 euros au total, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société KONINKLIJKE PHILIPS NV aux dépens et autorise le LLP HOGAN LOVELLS (PARIS) à recouvrer directement ceux dont il aurait fait l'avance sans avoir reçu provision conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision du chef de la condamnation aux dépens et de la condamnation prononcée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris, le 11 juillet 2019.

LA GREFFIÈRE,

LA PRÉSIDENTE.